

COMMUNE DE NEUFCHATEAU

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE SUR LES CIMETIERES

Chapitre I : Généralités

Article 1

Sont d'application :

- 1) le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CLDR relatif aux funérailles et sépultures,
- 2) l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 en exécution du décret précité

et leurs modifications ultérieures éventuelles.

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas de l'application des dispositions du règlement général de police, et en particulier la section 6 du chapitre 3 relative aux cimetières, ainsi que leurs modifications ultérieures éventuelles.

Article 2

Les cimetières communaux sont autorisés aux lieux suivants afin d'y recevoir les dépouilles mortelles :

- GRANDVOIR : La Holière
- HAMIPRE : Chaussée d'Assenois
- LONGLIER : rue du Prieuré
- MASSUL : rue de Saint-Monon
- MONTPLAINCHAMPS : Le Sclapé
- NAMOUSSART : route du Ribaupré
- NEUFCHÂTEAU : rue du Cimetière
- TOURNAY : Chemin de Messe
- TRONQUOY : Pachis Saint-Raymond
- WARMIFONTAINE : rue Sainte-Barbe

Article 3

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- d'avril à la Toussaint : de 8h à 19h
- du lendemain de la Toussaint à mars : de 8h à 17h

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Il est interdit de pénétrer dans un cimetière en véhicule motorisé, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 4

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi, a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

Article 5

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Chapitre II : Registre des cimetières

Article 6

Le service état civil de l'Administration communale est chargé de la tenue du registre des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 7

Pour chaque cimetière, il est tenu un registre et un plan. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt identifié s'adressera au service état civil en transmettant les données indispensables à la recherche de la tombe (nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité d'un conjoint, ...).

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

Article 8

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, centrales et de contour carrossables. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du service technique communal.

Article 9

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite de la Ville. Le requérant joindra une fiche technique détaillant les travaux et informer le service d'état civil de la date de commencement des travaux. Le service technique veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Les chantiers ouverts seront adéquatement signalés par le responsable du chantier.

Article 10

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés sauf autorisation du bourgmestre.

Article 11

Il est souhaitable que Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se déroulent à l'occasion de la Toussaint, soient effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. De même, les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses auront lieu jusqu'au 30 octobre. Les travaux reprendront le 3 novembre.

Article 12

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Les travaux de construction des caveaux ne peuvent durer plus de 60 jours calendrier.

Article 13

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV : Les Sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 14

Les concessions de sépultures sont octroyées par le collège communal. Elles portent non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune.

Les concessions sont incessibles : cela signifie qu'elles ne peuvent être vendues par le titulaire de la concession à un tiers.

La durée des concessions nouvellement accordées ou qui font l'objet d'une demande de renouvellement est de 30 ans. Les demandes de renouvellement seront refusées si l'état d'abandon a été constaté conformément au décret.

Article 15

Le défaut d'entretien est, constaté lorsqu'une sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture. A défaut de remise en état de la sépulture déclarée abandonnée, elle revient à la ville de NEUFCHATEAU qui peut à nouveau en disposer.

Par décision du Bourgmestre, un avis d'abandon sera affiché sur la concession et à l'entrée du cimetière pendant une durée d'un an.

A l'expiration de ce délai, la concession reste propriété de la famille si la concession a subi une remise en état déclarée par écrit à l'Administration communale. A défaut, elle est reprise par la Ville automatiquement, signes distinctifs inclus.

Article 16

La Ville établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut, concéder à nouveau la parcelle, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques.

Article 17

L'intervalle entre les fosses est de 0 cm. La dimension des signes de sépulture ne peut dépasser celle de la concession et ne peut mettre en danger la sécurité du public. La nature des matériaux utilisés est laissée à la libre appréciation du concessionnaire, pour autant qu'elle soit de qualité durable.

Article 18

Toute demande des ayants-droits des défunts visant le rassemblement dans un même cercueil des restes mortels de plusieurs dépouilles si celles-ci sont inhumées depuis plus de 30 ans (10 ans pour les urnes) sera accompagnée d'un devis détaillé de travaux par une entreprise privée aux frais du requérant.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 19

Le monument placé au-dessus des cavurnes recueillant les urnes cinéraires ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation.

Article 20

Les plaquettes commémoratives qui seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion seront fournies par la ville contre paiement et respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 10 x 15 cm maximum
- inscriptions minimales : noms - prénoms - date de naissance - date de décès

Article 21

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable.

Article 22

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion et columbariums. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Section 3 : Taxes et redevances communales

Article 23

Tout concessionnaire est tenu d'acquitter les taxes et redevances communales en rapport avec l'octroi des concessions et leur renouvellement.

Chapitre V : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 24

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 25

Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. Le concessionnaire d'un monument qui tombe sur une concession voisine en assure l'entière responsabilité.

Article 26

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants-droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 27

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du service technique communal, dans le respect du tri sélectif.

Article 28

La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre VI : Transport des dépouilles mortelles et rassemblement des restes

Article 29

Les fossoyeurs sont habilités à procéder aux exhumations préalablement autorisés par le Bourgmestre. Pour toute exhumation, la présence d'un agent délégué du Bourgmestre est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 30

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 31

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service état civil. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 32

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 33

Le service technique communal est chargé d'avertir directement le service état civil d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service état civil prévient le Bourgmestre ou son délégué.

Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

Article 34

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police.

Article 35

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

PAR LE CONSEIL en séance du 1 mars 2011:

Le Secrétaire,
(s) J-Y.DUTHOIT

Le Président,
(s) Y.EVRARD

Publié le

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Yves DUTHOIT

Yves EVRARD